

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T132

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 22 Mars 2022, pour le compte de SADE TELECOM chargée de réaliser des réparations de la casse pour le déploiement de la fibre optique sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise FDM SERVICES pourra être amenée à empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour la réalisation de ses travaux.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues suivantes : **Boulevard Fernand Moureaux – rue Général de Gaulle – rue des Bains – rue Victor-Hugo**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FDM SERVICES** est autorisée à intervenir au droit des :

- **18 et 154 Boulevard Fernand Moureaux ;**
- **81 rue Général de Gaulle ;**
- **15 - 67 et 77 rue des Bains ;**
- **30 rue Victor-Hugo**

afin de réaliser ses travaux de réparation de la casse pour le déploiement de la fibre optique, les interventions ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

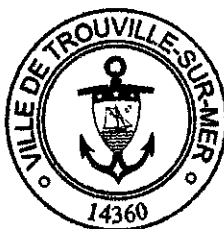
Article 3 : L'entreprise devra transmettre en fin de chaque semaine, le planning pour la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention. Les travaux ne seront pas autorisés pendant les vacances scolaires.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 30 Mars 2022 au Dimanche 29 Mai 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Mars 2022

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaetano
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.